

2025 - 009 Séance du Conseil Municipal du 3 février 2025
Service : Service Relations aux familles
Référence : CB

Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISE HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE - APPROBATION

Le trois février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Gilles PHILIPPEAU, Guy BERNARD-DAGA, Patrick EVIN, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Corinne CHENARD à Michel LUCAS

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Geneviève HAMEON à Jean-Michel EON

Odile DENIAUD à Dolorès LOBO

Hervé LEBEAU à Patrick EVIN

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Jacqueline MENARD-BYRNE à Pierre CAMUS-LUTZ

Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS

Olivier FRANC à Yvan VALLEE

Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Absent excusé : 0

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de conseillers effectivement présents : 25

Secrétaire : Clotilde Rougeot

Rapporteur : Clotilde Rougeot

EXPOSE

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

L'article L.212-8 du code de l'éducation pose les modalités de répartition des dépenses entre la commune de résidence d'un élève et la commune de scolarisation. Ces modalités reposent essentiellement sur l'accord entre les collectivités.

Jusqu'en 2024, la Ville appliquait le coût moyen des élèves déterminé et actualisé chaque année par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN). Les Villes adhérentes à l'AURAN appliquaient le même montant, facilitant ainsi la réciprocité.

L'AURAN ayant informé les Collectivités qu'elle n'actualiserait plus le coût moyen par élève, il est proposé d'appliquer le mode de calcul suivant pour l'année 2025 (référence année scolaire 2024-2025) :

- le dernier coût actualisé par l'AURAN pour l'année scolaire 2023-2024 en juillet 2024 (495 euros pour un élève en maternelle et 350 euros pour un élève en élémentaire), indexé sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac du mois de janvier (données publiées par l'INSEE) et arrondi à l'unité,
- retenir pour les années suivantes, que le coût de l'année N-1 sera indexé sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac du mois de janvier (données publiées par l'INSEE) et arrondi à l'unité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Internes et Affaires Générales du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 27 janvier 2025 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

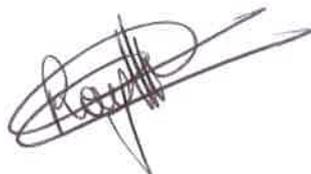
- appliquer pour l'année 2025 le mode de calcul suivant pour la participation aux frais de scolarité pour un enfant résidant hors de Couëron : le dernier coût actualisé par l'AURAN en juillet 2024 (495 euros pour un élève en maternelle et 350 euros pour un élève en élémentaire), indexé sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac du mois (données publiées par l'INSEE en janvier chaque année) et arrondi à l'unité ;
- retenir pour les années suivantes, le mode de calcul suivant : le coût de l'année N-1 indexé sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac, publié par l'INSEE en janvier chaque année, arrondi à l'unité ;
- inscrire chaque année les crédits nécessaires au Budget Primitif ;
- autoriser Madame le Maire, ou son délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 3 février 2025

Clotilde Rougeot
La secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 07/02/2025 au 07/04/2025 et transmise en Préfecture le 07/02/2025
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.